

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social



Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



F S U

Paris, le 12 septembre 2011

AVANCEMENT 2012

Les CAP d'avancement pour l'année 2012 devraient avoir lieu en novembre décembre 2011.

Comme pour la mobilité, les règles permettant l'avancement des agents pour un changement de grade (inscription sur un tableau d'avancement) ou pour un changement de corps (inscription sur une liste d'aptitude) sont différentes pour les corps spécifiques PJJ (directeur, éducateur, CSE, PT, psychologue, infirmier, ATE) gérés par la direction de la PJJ et les corps communs (adjoint administratif et technique, SA, attaché, ASS et CTSS) gérés par le secrétariat Général.

CORPS SPECIFIQUES PJJ

CONTEXTE GENERAL

La volonté de l'administration est de prouver que les avancements et les entretiens professionnels sont en adéquation et que ces derniers permettent « d'objectiver » les choix faits en fonction du mérite.

Nous savons qu'il n'en est rien et que le mérite sert à introduire une concurrence entre les agents eux-mêmes. Néanmoins, nous devons nous servir de cette tentative de rationalisation de la procédure d'avancement pour que les DT et les DIR fassent connaître largement leurs critères de sélection des agents et rendent publiques les classements fournis à l'AC. **Plus les informations seront connues par tous, plus nous pourront opposer des limites à l'arbitraire.**

Chaque section, chaque région doit se saisir de cette procédure pour exiger les informations les plus transparentes possible.

LE SCANDALE DE L'AVANCEMENT 2011

Car la maltraitance des personnels passe aussi par les méthodes liées à l'avancement. Ainsi, alors que les listes validées par les CAP de fin 2010 pour les avancements de 2011 étaient parues depuis le début de l'année, aucune concrétisation n'est apparue jusqu'aux vacances d'été ! Bien que ces avancements auraient du prendre effet au 1^{er} janvier 2011, l'AC nous expliquait que la fonction publique n'avait pas validé les taux de promotion. Puis ce fut le prétexte d'un déménagement de service, enfin de l'agent responsable de la signature parti en vacances ! Et quelle ne fut pas notre surprise et notre indignation de voir que les listes publiées sur intranet en novembre et décembre 2010 ont enfin été validées peu avant le 15 août mais amputées d'une partie des noms : ainsi 2 infirmières sur 4 retenues ne passeront pas dans le grade d'infirmier surveillant. De même pour 2 psychologues sur 14, 4 PT sur 18 et 11 directeurs sur 35 !

Si cela ne s'appelle pas un mépris des personnels, comment peut-on le qualifier ?

Ces avancement restent malgré tout applicables au 1^{er} janvier 2011.

LA PROCEDURE POUR LES AVANCEMENTS

La circulaire 2012 concernant l'avancement des personnels de la PJJ est sortie le 8 juillet 2011.

Pour être inscrit sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude et donc pouvoir bénéficier d'un avancement, il faut à la fois remplir des conditions statutaires et avoir été reconnu méritant par la hiérarchie.

Conditions statutaires pour les tableaux d'avancement (TA) : Le nombre de promotions de grade dans chaque corps est déterminé par des ratios promus/promouvables (ratio pro/pro) fixés chaque année par arrêté.

- Pour l'accès au grade de directeur hors classe : au moins 2 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A **ET** 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur.
- Pour l'accès au grade d'éducateur 1^{ère} classe : au moins 3 ans de services effectifs en qualité de titulaire dans le corps des éducateurs **ET** être parvenu au 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de 2^{ème} classe.
- Pour l'accès au grade de PT hors classe : avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de PT de classe normale. Pour les PT de classe normale, les changements d'échelon à partir du passage du 4^{ème} au 5^{ème} peuvent se faire au grand choix (avancement accéléré) ou au choix (avancement normal).
- Pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux :
 - Sans conditions particulières pour les infirmiers de classe supérieure ;
 - au moins 5 années de services effectifs dans le grade de classe normale **ET** titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou de celui de cadre infirmier de santé publique.
- Pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure : au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi ou un corps d'infirmier dont 7 ans dans le corps d'infirmier du ministère de la justice **ET** être parvenu au 5^{ème} échelon d'infirmier de classe normale.
- Pour l'accès au grade d'ATE 1^{ère} classe : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATE de 2^{ème} classe **ET** être parvenu au 5^{ème} échelon de ce grade.
- Pour l'accès au grade d'ATE principal 2^{ème} classe : au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'ATE de 1^{ère} classe **ET** être parvenu au 5^{ème} échelon de ce grade.
- Pour l'accès au grade d'ATE principal 1^{ère} classe : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATE principal de 2^{ème} classe **ET** ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade.

Conditions statutaires pour les listes d'aptitude (LA) : Le nombre de promotion dans chaque corps est déterminé par un pourcentage statutaire du nombre de recrutements et de détachements dans le corps correspondant.

- Pour l'accès au corps des directeurs de service : Les CSE justifiant au moins de 10 ans de services effectifs en qualité de titulaire dans les corps d'éducateurs ou de CSE de la PJJ **ET** parvenus au moins au 4^{ème} échelon de leur grade ; les CTSS justifiant au moins de 10 ans de services effectifs en qualité de titulaire dans les corps d'ASS ou de CTSS du ministère de la justice **ET** parvenus au moins au 4^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au corps des CSE : Les éducateurs de la PJJ justifiant au moins de 2 années de services effectifs dans le grade d'éducateur de 1^{ère} classe **ET** parvenus au moins au 5^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au corps des éducateurs : les fonctionnaires de la PJJ justifiant au moins de 10 années de services publics **ET** appartenant au moins depuis 5 ans à l'un des corps de catégorie C de la filière éducative ou technique de la PJJ

Conditions liées au mérite : L'examen de la « valeur professionnelle » de l'agent à partir de l'entretien professionnel et des propositions motivées des chefs de service sont des conditions requises par l'administration au niveau de la FP et appliqué avec zèle par la PJJ.

- Pour un avancement de grade : Le dossier doit comporter le compte rendu d'entretien professionnel 2011 renseigné et signé par le supérieur hiérarchique et l'agent concerné ; Le mémoire de proposition explicitant le choix du chef de service.

- Pour une promotion de corps : Le dossier doit comporter le compte rendu d'entretien professionnel comme précédemment ; Le mémoire de proposition soulignant « les capacités de l'agent à exercer les fonctions du corps de promotion » ; l'acte de candidature signé par l'agent pour l'accès aux corps de directeur ou d'éducateur (n'existe pas pour l'accès au corps de CSE).

Informations dues aux agents : Les listes des agents remplissant les conditions statutaires pour un TA ou une LA seront communiquées aux DIR 40 jours avant chaque CAP. Ils devront vérifier ces listes et procéder, « dans les meilleurs délais », à leur affichage afin que les agents puissent faire connaître tout oubli.

Procédure de décision de promotion :

- DIR et DT échangent sur les critères retenus pour déterminer les agents proposables
- Les DS rédigent les mémoires
- Les DT valident les propositions et effectuent un classement territorial
- Le DIR valide les propositions des DT et effectue un classement régional
- Le classement régional est transmis à l'AC accompagné des «éléments de comparaison personnalisés à partir desquels les personnes proposées sont classées ».

Les directeurs de service « s'attacheront » lors d'entretiens spécifiques à informer les agents des motifs qui ont présidé à une proposition ou une non proposition d'avancement.

CORPS COMMUNS DU MINISTERE DE LA JUSTICE

CONTEXTE GENERAL : UN RETARD SCANDALEUX DANS LES AVANCEMENTS

La gestion des corps communs par le secrétariat général est des plus scandaleuse depuis plusieurs années. Ainsi, les avancements pour les années 2010 et 2011 n'ont été déterminés qu'en 2011 faute d'avoir pu rassembler les informations nécessaires à ces promotions. Nous ne savons pas encore comment seront réglés les avancements pour l'année 2012, même si les dates des CAP de fin d'année sont d'ores et déjà annoncées. Mais nous avons connu tellement de reports qu'il ne faut se fier à aucun des engagements du SG.

Depuis la fusion des corps ministériels, l'avancement des personnels administratifs et techniques de la PJJ et notamment les catégories C adjoints administratifs et techniques, voient leurs possibilités d'avancement réduites. Le quota des promus/promouvables se calculant sur les effectifs des personnels du ministère, ceux de la PJJ s'en trouvent pénalisés.

La gestion des personnels administratifs dans leur ensemble et des personnels de catégorie C (administratifs et techniques) en particulier s'ajoutant aux suppressions de postes et à la mise en place des plates formes ministérielles sont source de maltraitance importante.

Nous devons faire cesser ce traitement emprunt de mépris.

LA PROCEDURE POUR LES AVANCEMENTS

Aucune circulaire pour 2012 n'est paru ni ne paraîtra. C'est la circulaire datée du 12 juillet 2010 (initialement prévue pour 2011) qui s'appliquera.

Ce sont globalement les mêmes règles qui s'appliquent aux corps communs qu'aux corps spécifiques PJJ : nous inscrivons ici les différences importantes et les spécificités de chaque corps.

Conditions statutaires pour les tableaux d'avancement (TA) : Les ratios pro/pro (voir corps spécifiques PJJ) s'appliquent.

- Pour l'accès au grade d'attaché principal : au moins 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A **ET** au moins 1 an dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.
- Pour l'accès au grade de SA de classe exceptionnelle : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de SA de classe supérieure.
- Pour l'accès au grade de SA de classe supérieure : au moins 5 années de services publics en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B **ET** au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de SA de classe normale.

- Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe **ET** au moins 2 ans dans le 6^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ème} classe **ET** parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe **ET** parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe **ET** au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe : au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 1^{ème} classe **ET** parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe : au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe **ET** parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.
- Pour l'accès au grade d'ASS principal : au moins 4 ans de services publics dans un corps régi par le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 relatif aux corps des ASS des administrations de l'Etat **ET** parvenus au 5^{ème} échelon du grade d'ASS.

Conditions statutaires pour les listes d'aptitude (LA) : Là aussi, pour déterminer le nombre d'inscriptions sur les LA, ce sont les taux statutaires rapportés au nombre de recrutement et de détachement qui s'appliquent.

- Pour l'accès au corps des attachés d'administration : Les SA justifiant 9 années de services publics dont au moins 5 dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- Pour l'accès au corps des SA : Les adjoints administratifs justifiant d'au moins 9 années de services publics.
- Pour l'accès au corps des CTSS : Les ASS principaux sans conditions d'ancienneté.

Conditions liées au mérite :

- Pour un avancement de grade : Pour les attachés, les SA et les ASS le dossier est constitué des 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel et d'un mémoire de proposition établi par le responsable hiérarchique faisant valoir ce qui distingue l'agent et justifie son avancement. Pour les adjoints administratifs, pas de mémoire mais seuls sont retenus les 3 derniers entretiens professionnels.
- Pour une promotion de corps : Un mémoire établi par le supérieur hiérarchique faisant apparaître les « qualités professionnelles de l'agent et ses aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur » ; un engagement de l'agent à effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour réaliser sa promotion.